

S T A T U T S

de

L'ASSOCIATION DU

NOCTAMBUS JURASSIEN

APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE LE 28 JANVIER 2010
MODIFIES LE 20 NOVEMBRE 2025

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	
II.	NOM ET SIEGE	art. 1 à 2
III.	BUTS	art. 3
IV.	MEMBRES	art. 4 à 9
V.	STRUCTURE	art. 10
VI.	ORGANISATION	art. 11 à 25
	A. L'Assemblée générale	
	B. Le Comité	
	C. Les Vérificateurs des comptes	
	D. Le Secrétariat	
VII.	RESSOURCES	art. 26 à 28
VIII.	DISPOSITIONS GENERALES	art. 29 à 30
IX.	MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION	art. 31 à 32
X.	ENTREE EN VIGUEUR	art. 33

I. PREAMBULE

L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN est née de la fusion entre l'Association du Noctambus Franc-Montagnard et l'Association des Transports Nocturnes Jurassiens. Les Assemblées générales respectives de ces deux Associations ont approuvé le contrat de fusion par combinaison au sens de l'art. 3 al. 1 let. b Lfus du 11 et 30 novembre 2009.

L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN a été créée dans le but d'offrir à la population jurassienne un service de transports nocturnes complétant les transports publics existants afin de sécuriser, notamment en fin de semaine, les rentrées nocturnes de la population.

Lorsque la forme du masculin est utilisée dans les présents statuts, cela s'applique également aux personnes de sexe féminin.

II. NOM ET SIEGE

Art. 1 Sous le nom « L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN », est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 Le siège de L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN est à Delémont. Elle est créée pour une durée illimitée.

III. BUTS

Art. 3 Les buts de L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN sont :

- a) le développement d'un réseau de transports nocturnes dans la région jurassienne ;
- b) la gestion et la promotion des transports nocturnes jurassiens ;
- c) la prise de toute initiative et toute mesure nécessaire à assurer la pérennité du service, son développement, son adaptation à la demande et son bon fonctionnement ;
- d) la représentation des intérêts de ses membres vis-à-vis des partenaires commerciaux, des autorités et des organismes d'application de la législation.
- e) **L'Association ne poursuit pas de buts lucratifs et accomplit une tâche de service public¹.**

¹ Introduit par la modification des statuts du 20 novembre 2025.

IV. MEMBRES

- Art. 4 L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN se compose de membres individuels (personnes physiques) et de membres collectifs (collectivités publiques locales ou régionales, corporations de droit public ou de droit privé, associations, entreprises industrielles ou commerciales). Chaque membre est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle.
- Art. 5 Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs définis à l'art. 3.
- Art. 6 La qualité de membre individuel ou de membre collectif s'acquiert par le versement de la première cotisation. Le Comité informe l'Assemblée générale des nouvelles adhésions.
- Art. 7 1. La qualité de membre se perd par :
- a) le non-paiement des cotisations ;
 - b) la démission ;
 - c) le décès ;
 - d) la radiation ;
 - e) l'exclusion.
2. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- Art. 8 1. Un membre collectif souhaitant sortir de l'Association doit adresser sa démission au Comité par lettre recommandée, au plus tard six mois avant la fin de l'année civile.
2. Un membre individuel souhaitant sortir de l'Association doit adresser sa démission au Comité par écrit, au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile.
- Art. 9 1. Le Comité est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre individuel ou collectif après avoir préalablement entendu celui-ci.
2. Il prend sa décision à la majorité absolue des membres présents lors de l'audition.

V. STRUCTURE

- Art. 10 1. Les organes de L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN sont :
- a) L'Assemblée générale ;
 - b) Le Comité ;

- c) Les Vérificateurs des comptes.
- 2. L'Association se dote d'un secrétariat.

VI. ORGANISATION

A. L'Assemblée générale

- Art. 11 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN. Elle se compose de l'ensemble des membres définis à l'article 4. Toute personne intéressée peut participer à l'Assemblée générale en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes ne disposent pas du droit de vote. Les représentants des médias peuvent être invités.
- Art. 12 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués par le Comité au moins trente jours à l'avance et par écrit. La convocation mentionne l'ordre du jour.
- Art. 13 Le Comité ou au moins un cinquième des membres peuvent demander en tout temps la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée avec l'ordre du jour au moins vingt jours à l'avance et aux plus soixante jours après la demande. La demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doit être adressée au Comité par lettre recommandée.
- Art. 14 Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale. Sous réserve des articles 31 et 32 toutes les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.
- Art. 15 L'Assemblée générale est seule compétente pour :
- a) adopter et modifier les statuts de l'Association ;
 - b) élire le Comité, ainsi que son président ;
 - c) approuver le budget et les comptes annuels ;
 - d) approuver le rapport d'activité annuel présenté par le Comité ;
 - e) désigner deux Vérificateurs des comptes chargés de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice ;
 - f) se prononcer sur toute question soumise par le Comité ou le secrétariat ;
 - g) fixer le montant des cotisations.

B. Le Comité

- Art. 16 1. Le Comité est formé de sept membres au moins élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

2. La République et Canton du Jura dispose d'un représentant dans le Comité aussi longtemps qu'elle verse des subventions.

3. Dans la mesure du possible, les régions desservies sont équitablement représentées au sein du Comité.

4. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative².

Art. 17 Sous réserve du choix du président par l'Assemblée générale, le Comité choisit en son sein un vice-président et un trésorier.

Art. 18 Le Comité se réunit de sa propre initiative ou à la demande de son président ou du secrétariat. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Art. 19 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le Comité peut, si aucun membre ne s'y oppose, prendre ses décisions par correspondance.

Art. 20 Les membres du Comité agissent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs³.

Les membres du Comité sont indemnisés conformément à l'Ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales (RS JU 172.356).

Une rémunération supplémentaire raisonnable est admise pour le Président du Comité selon le Règlement de rémunération approuvé par l'autorité fiscale⁴.

Art. 21 1. Le Comité dispose des compétences suivantes :

- a) il assure la promotion de l'Association, notamment en gérant un site Internet offrant, entre autres, l'accès aux horaires et aux tarifs ;
- b) il assure une saine gestion financière de l'Association ;
- c) il engage valablement l'Association par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du Comité ;
- d) il veille à la bonne qualité des prestations ;
- e) il rédige un rapport d'activités annuel à l'intention de l'Assemblée générale ;
- f) il engage et révoque le secrétariat ;
- g) il définit le cahier des charges et effectue le suivi du travail du secrétariat ;
- h) il est responsable de la création de nouveaux postes rétribués ;
- i) il convoque les Assemblées générales ;

² Introduit par la modification des statuts du 20 novembre 2025.

³ Introduit par la modification des statuts du 20 novembre 2025.

⁴ Introduit par la modification des statuts du 20 novembre 2025.

j) il fait valider toutes les modifications concernant le réseau, les horaires et les tarifs par le Canton et lui soumet pour approbation les offres financières et les conventions.

2. Le Comité prend en outre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

C. Les Vérificateurs des comptes

Art. 22 Les Vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du Comité.

Art. 23 Les Vérificateurs des comptes sont chargés de vérifier les comptes annuels et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale.

D. Le Secrétariat

Art. 24 Le secrétariat est engagé par le Comité. Il est composé d'une ou plusieurs personnes rétribuées.

Art. 25 Le secrétariat assure la gestion de L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN conformément aux ordres du Comité.

VII. RESSOURCES

Art. 26 1. Les ressources de L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN sont constituées notamment des cotisations des membres individuels et collectifs, des subventions des pouvoirs publics, des recettes de la billetterie, des recettes publicitaires, des dons et des legs.

2. Les ressources de l'Association sont exclusivement et irrévocablement utilisées pour réaliser ses buts non lucratifs⁵.

Art. 27 Le budget annuel doit être soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Art. 28 1. Le Comité fait dresser, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un bilan et un compte de pertes et profits.

2. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 29 Les engagements de L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle ou solidaire de ses membres.

⁵ Introduit par la modification des statuts du 20 novembre 2025.

Art. 30 L'ASSOCIATION DU NOCTAMBUS JURASSIEN est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du Comité ou du secrétariat.

IX. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Art. 31 Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 32 1. L'Association peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

2.⁶

3. En cas de dissolution de l'Association, l'actif net restant après la liquidation sera dévolu à la collectivité publique ou à une autre institution ayant son siège en Suisse et exonérée de l'impôt en raison d'un but identique ou similaire de pure utilité publique ou de service public. La restitution de l'avoir aux organes dirigeants, à ses successeurs en droit ou aux membres est exclue, de même que son utilisation, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit à leur profit. Il en sera de même pour tous les biens acquis par l'Association⁷.

X. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 33 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée constitutive du 28 janvier 2010. Les présents statuts déploient leurs effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

Art. 34 Les modifications apportées aux statuts lors de l'Assemblée générale du 20 novembre 2025 entrent en vigueur immédiatement.

La nouvelle version des statuts de l'Association du Noctambus jurassien a été établie à Glovelier, le 20 novembre 2025, en trois exemplaires.

Le Président :
Patrick Cerf

Le Vice-président :
Joël Burkhalter

⁶ Supprimé par la modification du 20 novembre 2025.

⁷ Introduit par la modification du 20 novembre 2025.